

*Traitement des parlementaires—Loi*

chose à cacher; dans l'affirmative, je me demande si l'on voudrait bien me dire quoi.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Passons à l'ordre du jour.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES, LA LOI SUR LES TRAITEMENTS ET LA LOI SUR LES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES TRAITEMENTS ET  
LES INDEMNITÉS

L'ordre du jour appelle:

Étude à l'étape du rapport du Bill C-44, Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements et la Loi sur les secrétaires parlementaires, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des prévisions budgétaires en général.—Le président du Conseil privé.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Deux députés ont fait un rappel au Règlement. J'imagine que celui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) porte sur l'étude du bill à l'étape du rapport et que celui du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid) porte sur la procédure à suivre, si toutefois nous décidons d'entamer cette étude. Si j'ai tort, j'espère qu'on me l'indiquera. Si j'ai raison, il semblerait approprié de donner la parole d'abord au député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, Votre Honneur a tout à fait raison. J'invoque le Règlement au sujet de l'étape du rapport du bill C-44. Je mets en doute le droit de la Chambre de passer aujourd'hui à l'étape du rapport du bill C-44 d'abord parce que le comité des prévisions budgétaires en général, qui a étudié le bill C-44 et en a fait rapport à la Chambre, a rapporté au bill des amendements qu'il n'avait pas le pouvoir d'apporter. Par conséquent, j'affirme que le bill dont on nous a fait rapport est imparfait et que Votre Honneur devrait en juger ainsi et demander que le bill soit renvoyé au comité afin que celui-ci puisse y apporter tout amendement qu'il désire conformément au Règlement. Cela n'empêcherait pas le comité de formuler des recommandations au sujet des questions qu'il ne pourrait inclure dans le bill même.

Avant de voir ce matin le *Feuilleton* qui contient l'amendement à l'étape du rapport inscrit au nom du président du Conseil privé (M. Sharp), je m'étais résigné à parler longuement des règles enfreintes par le comité permanent. A mon sens, tout long argument de ce genre est maintenant inutile parce que la motion inscrite au nom du président du Conseil privé reconnaît en fait que certains des amendements apportés par le comité n'auraient pas dû l'être à cette étape. Il convient quand même de consigner au compte rendu de ce débat de procédure deux ou trois citations pertinentes. J'attire en particulier votre attention, monsieur, sur le commentaire 246(3) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, qui se lit ainsi:

● (1540)

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la

[M. Paproski.]

Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Le même point est exposé au commentaire 249 (1). J'aimerais en lire seulement les deux premières phrases:

«Jamais, à ce qu'on a pu voir, un simple député, à la Chambre des communes du Canada, n'a obtenu de la Couronne, par l'entremise d'un ministre, le pouvoir de présenter une motion entraînant la dépense de deniers publics. Aucun principe n'est mieux compris que l'obligation constitutionnelle qui fait reposer sur le Gouvernement exécutif seul le soin de présenter les mesures qui imposent des charges au trésor public.

De même, le commentaire 250 (4) réitère cet argument. Le voici:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général, et dont s'inspire la formation du comité plénier.

Je m'arrête pour dire que la même chose s'applique, selon moi, à un comité permanent. Le commentaire se poursuit ainsi:

Les amendements ne seront réguliers que s'ils coïncident avec les termes de la résolution. La procédure des comités sur les résolutions de finance suit en principe la procédure du comité des subsides et les amendements sont irréguliers s'ils sont proposés en vue de la substitution d'un autre objet à celui qui est proposé et revêtu de la recommandation royale.

La recommandation du gouverneur général, jointe au bill C-44 lorsqu'il a été présenté à la Chambre pour la première fois en décembre dernier, suggérait certains traitements, indemnités et allocations pour les députés, les sénateurs, les ministres, et le reste. Le comité chargé d'étudier le bill a présenté des amendements visant à diminuer les chiffres dans certains cas. Du point de vue de la procédure ou à d'autres points de vue, cela ne prête certainement pas à controverse. D'après les précédents, on peut certes proposer des amendements visant à diminuer les dépenses prévues dans la recommandation du gouverneur général. Mais celle-ci prévoyait une indemnité, une allocation ou un traitement fixes pour tous pendant la vingt-troisième législature. La recommandation du gouverneur général ne renfermait pas d'autorisation d'indexer les traitements, les allocations ou les indemnités au cours de cette législature. Le comité chargé de l'étude de ce bill a recommandé l'indexation de tous les traitements, indemnités et allocations prévus dans ce bill.

S'il y a indexation—ajoutée au relèvement comme on l'a demandé—il s'ensuivra qu'à la fin de la présente législature, nos traitements et indemnités seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été aux termes du bill initial. Et même si cela n'était pas vrai, c'est un plan de rechange, c'est quelque chose de tout à fait différent de ce qui était recommandé dans le message du gouverneur général à la Chambre, et je dirai donc qu'un amendement qui n'a pas l'approbation du gouverneur général est irrecevable.